

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 03 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATLANTEM (rue Eiffel)

5 Rue Gustave Eiffel
49300 Cholet

Références : 2026-98_INSP_ATLANTEM_Rue_Eiffel_Cholet_RAP
Code AIOT : 0006310339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement ATLANTEM (rue Eiffel) implanté 5 Rue Gustave Eiffel 49300 Cholet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATLANTEM (rue Eiffel)
- 5 Rue Gustave Eiffel 49300 Cholet
- Code AIOT : 0006310339
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ATLANTEM est spécialisée dans la menuiserie bois (usinage, finition, etc.).
Le site dispose d'un récépissé de déclaration du 02/11/2017 au titre de la rubrique 2940-2b

(application de peinture par pulvérisation) avec une capacité associée de 93 kg/j.

Le groupe dispose de deux sites d'exploitation sur Cholet : l'un situé rue Denis Papin soumis à autorisation et l'autre situé rue Gustave Eiffel soumis à déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I, points 2.7 et 2.8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/01/2026, article R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I, point 4.2	Levée de mise en demeure
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I, point 1.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/05/2021. Il est donc proposé à monsieur le Préfet d'abroger cet arrêté.

Par ailleurs, il est constaté que les activités réalisées sur le site relèvent du régime de l'enregistrement sans l'autorisation requise et que les installations électriques présentent des non-conformités. Il est proposé à monsieur le Préfet de mettre en demeure la société de corriger ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I, point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

[...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Inspection 2021 :

Il avait été constaté que les extincteurs et les RIA avaient été contrôlés par Extincteurs Nantais et l'absence de registre de suivi des contrôles effectués.

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection, l'exploitant avait précisé que dans le cadre du projet d'extension du site, un calcul D9 sur les besoins en eau avait été réalisé. Ce calcul n'avait pas été transmis.

Le site ne comportait pas de report d'alarme incendie mais uniquement un système avec un déclenchement manuel.

Par arrêté préfectoral du 10/05/2021, la société ATLANTEM a été mise en demeure de mettre en place un système automatique de fumée avec report d'alarme.

Inspection 2022 :

Suite à la précédente visite, l'exploitant avait transmis :

- le registre de vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- la mesure aux différents poteaux incendie à proximité du site. Il apparaissait que les 3 poteaux incendie à proximité du site avaient les débits suivants :
 - PI n°2076 avec un débit de 109 m³/h sous une pression dynamique de 1bar;
 - PI n°1735 avec un débit de 139 m³/h sous une pression dynamique de 1bar;
 - PI n°1737 avec un débit de 63 m³/h sous une pression dynamique de 1bar;

La mesure des débits simultanés n'avait pas été réalisée. L'exploitant avait indiqué avoir sollicité la société VEOLIA sur ce point sans réponse de leur part ;

- le plan localisant les moyens de lutte contre l'incendie était en cours.

Concernant les RIA, il avait indiqué qu'ils n'étaient pas protégés contre le gel mais, qu'ils étaient situés dans un bâtiment isolé et chauffé.

Lors de la visite d'inspection, il avait été constaté la présence du registre relatif à la vérification des moyens de lutte contre l'incendie et, en particulier :

- vérification des extincteurs par la société "Extincteurs Nantais" le 25/03/2021 ;
- vérification des RIA en avril 2021 ;
- vérification des systèmes d'alarme (déclenchement manuel) le 26/03/2021.

Concernant la détection incendie, l'exploitant avait présenté un devis CEGELEC avec engagement de l'exploitant. Les travaux devaient être finalisés pour fin octobre 2022.

Inspection du 27/01/2026 :

L'exploitant indique que le système de détection a été mis en service début 2023. Le rapport faisant suite au contrôle réalisé par la société DEF ouest en mai 2025 a été présenté. Le rapport conclut au bon fonctionnement du système de détection.

L'exploitant indique qu'en cas de déclenchement du système en dehors des horaires d'ouverture, un appel est réalisé vers les personnes figurant sur la liste d'astreinte. En cas d'absence de réponse, la société Securitas se rend sur le site.

L'arrêté de mise en demeure du 10/05/2021 est donc respecté.

Concernant le besoin en eau, l'exploitant a présenté le calcul D9 mis à jour. Le besoin calculé est de 240 m³/h.

L'exploitant a présenté les résultats de mesure des débits réalisés sur les poteaux incendie par la société VEOLIA. Selon le plan de référence fourni par le SDIS à l'exploitant, le site est localisé à proximité des 3 poteaux suivants :

- n° 1735 : 120 m³/h (28/10/2024)
- n° 1737 : 120 m³/h (07/07/2023)
- n° 2076 : 120 m³/h (22/09/2022)

L'exploitant indique que les 3 poteaux sont localisés sur de 2 réseaux distincts.

L'exploitant a présenté les derniers rapports de vérification des extincteurs et RIA réalisés par la société Extincteurs Nantais :

- extincteurs : rapport de vérification du 13/05/2025 et rapport Q4 du 04/07/2025 conforme ;
- RIA : rapport de vérification du 03/06/2025 concluant à un état satisfaisant mais mentionnant certaines observations. L'exploitant indique que les RIA doivent être remplacés en 2026 en raison de leur vétusté.

Les plans des locaux destinés à l'intervention des secours a été présenté lors de la visite du site. Il est indiqué à l'exploitant que le plan pourrait être utilement complété par la localisation des poteaux incendie.

Concernant la formation du personnel, l'exploitant indique que l'ensemble du personnel est formé à l'utilisation des extincteurs. Le maniement des RIA est uniquement réalisé par les équipiers de 1^{ère} intervention.

L'exploitant a présenté le plan de formation du personnel comportant les dates de formation et les dates de recyclage à prévoir (recyclage tous les 4 ans).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I, point 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

Inspection 2021 :

L'exploitant n'avait pas réalisé le contrôle périodique de son installation.

Inspection 2022 :

Le rapport du contrôle périodique du 31/05/2021 faisait état d'une non-conformité majeure liée à l'absence de détection incendie et d'autres non-conformités :

- absence de cloison coupe-feu entre l'atelier et les locaux sociaux et les bureaux;
- absence de pictogramme sur les bidons "CETOL WM 6900-02";
- absence de plan localisant les risques avec signalisation des zones;
- présence des consignes de sécurité au niveau des cabines de peinture.

Il avait été constaté que le pictogramme avait été mis en place, que le zonage ATEX avait été réalisé et que les consignes avaient été mises en place.

Pour le mur séparatif coupe-feu, il appartenait à l'exploitant soit de se mettre en conformité, soit de solliciter une demande de dérogation. Une étude des flux thermiques serait à joindre.

Inspection du 27/01/2026 :

L'exploitant indique que le prochain contrôle périodique est prévu en mars 2026.

Il ajoute que le mur coupe-feu n'a pas été mis en place. Aucune demande de dérogation n'a été formulée suite à la précédente inspection.

La prescription concernée est l'article 2.4 de l'arrêté du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 qui fixe :

« [...] Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.[...] »

Lors de la visite du site, il a été constaté que les cabines de peinture et les stockages associés (relevant de la rubrique 2940) sont à une distance supérieure à 10 m du bloc de bureaux. La prescription est donc respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I, points 2.7 et 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Point 2.7 :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues

en bon état et vérifiées.

Point 2.8 :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

Inspection 2021 :

Il avait été constaté que le rapport de vérification des installations électriques et/ou l'attestation du Q18 n'avaient pas pu être présentés par l'exploitant.

Inspection 2022 :

L'exploitant avait présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques du site. Le rapport de Bureau Veritas du 20/09/21 faisait état de 16 observations. L'attestation du Q18 de 2021 n'avait pas été présentée à l'inspection.

L'exploitant s'était engagé (visa pour acceptation du 12/04/2022 sur le devis CEGELEC) à mettre en conformité ses installations. Les travaux étaient planifiés entre avril et novembre 2022.

Inspection du 27/01/2026 :

L'exploitant a présenté le dernier rapport Q18 réalisé par la société APAVE le 20/01/2025. Le rapport conclut sur la présence d'un risque d'incendie ou d'explosion et mentionne les non-conformités suivantes :

- atelier usinage : obturateurs absents sur les pré-perçages d'armoires
- tableau TGBT : réglage/calibre incorrect de la protection de surcharge du(des) circuit(s)

L'exploitant indique que les travaux ont été réalisés pour traiter le 1^{er} point. L'intervention sur le TGBT est programmée en mars lors d'un week-end (intervention nécessitant l'arrêt de l'usine).

Non-conformité : les installations électriques présentent un risque d'incendie ou d'explosion.

Il est indiqué à l'exploitant que la non-conformité pourra être levée suite à la transmission d'un rapport Q18 concluant sur l'absence de risque.

Il est à noter que la vérification des installations électriques comptant pour 2026 était en cours lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise en demeure demandant à l'exploitant de corriger sous 3 mois les non-conformités mentionnées dans le rapport Q18 réalisé par la société APAVE le 20/01/2025 menant à des risques d'incendie ou d'explosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/01/2026, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le site dispose d'un récépissé de déclaration du 02/11/2017 au titre de la rubrique 2940-2b (capacité de 93 kg/j). Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique qu'un projet d'extension est envisagé depuis quelques années mais n'est à ce jour pas acté. La société ATLANTEM exploite une installation soumise au régime de l'autorisation à proximité du site inspecté (13 rue Denis Papin). L'exploitant indique que l'activité relevant de la rubrique 2940-2b du site à autorisation a été transférée sur le présent site. L'exploitant indique que, sur le présent site, la capacité associée à la rubrique 2940-2b est portée à 150 kg/j (après application du coefficient de 0.5 applicable aux produits employés sur le site). La capacité étant supérieure à 100 kg/j, l'activité réalisée sur le site relève donc du régime de l'enregistrement. Non-conformité : la société ATLANTEM exploite une activité soumise au régime de l'enregistrement sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis. L'exploitant a indiqué avoir pris attache auprès d'un bureau d'études afin de constituer un dossier de demande d'enregistrement. Suite à l'inspection, l'exploitant a précisé que le dossier devrait être déposé avant l'été 2026. Par ailleurs, concernant l'activité de travail du bois (rubrique 2410), l'exploitant indique avoir sommé l'ensemble des puissances mentionnées sur les plaques constructeur des machines présentes. La puissance obtenue est de 380 kW. Toutefois, l'exploitant a présenté les relevés de consommations électriques du site. Ces relevés qui intègrent toutes les activités du site n'excèdent pas 250 kW. Un travail doit être réalisé dans le cadre de la demande d'enregistrement afin de clarifier la situation au titre de la rubrique 2410.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mise en demeure demandant à l'exploitant de déposer un dossier de demande d'enregistrement sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois